



La Balme de Sillingy, le mercredi 27 Juillet  
2022

**ARRÊTÉ N° 2022-059**  
**Portant modification de la régie de recettes**  
**pour l'encaissement des produits du centre de**  
**loisirs**

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

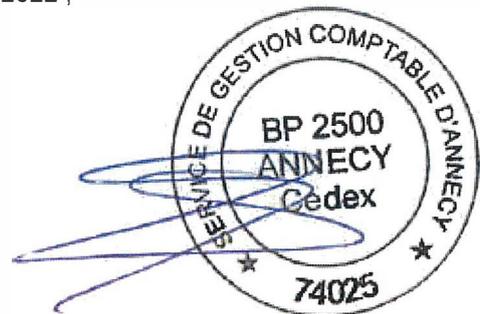
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;  
VU la décision du maire n° 2015-47 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du centre de loisirs ;  
VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 27/07/2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les modes de recouvrement suivants sont autorisés :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire par internet
- Prélèvement unique ou automatique
- Chèques vacances
- Bons de la caisse d'allocations familiales



**Article 2 :**

Selon la réglementation en vigueur le régisseur est astreint de constituer un cautionnement auprès d'un organisme de cautionnement selon la réglementation en vigueur. A la date du présent document le volume de recettes mensuelles se situe dans la tranche 7 601 à 12 200 euros, le montant du cautionnement que le titulaire doit souscrire est donc de 1 220 euros.

Le Maire, auteur de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 08/08/2022  
De sa publication le 08/08/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.